




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2024-63**

Séance publique du

9 février 2024

**Présidence de Eric CHEVALIER
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240209- lmc1257007-DE-1-1
Date de signature : 14/02/2024
Date de réception : mercredi 14 février 2024
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : BIENNALE D'AIX 2024 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS SUITE À LA PROPOSITION DU JURY DE L'APPEL À PROJETS ARTISTIQUES EN LIEN AVEC LE LIBAN - AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS

Le 9 février 2024 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 2 février 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUÏ, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Monsieur Salah-Eddine KHOUÏEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Marc FERAUD, Madame Laurence ANGELETTI à Madame Anne-Laurence PETEL, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Sellam HADAOUÏ, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Joëlle CANUET à Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Salah-Eddine KHOUÏEL, Madame Brigitte DEVESA à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Frédérique DUMICHEL, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Amandine JANER, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Monsieur Francis TAULAN à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Madame Françoise TERME à Madame Brigitte BILLOT.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
Attractivité

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 FÉVRIER 2024

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : BIENNALE D'AIX 2024 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS SUITE À LA PROPOSITION DU JURY DE L'APPEL À PROJETS ARTISTIQUES EN LIEN AVEC LE LIBAN - AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de l'Appel à Projets artistiques en lien avec le Liban, pays invité de la Biennale d'Aix 2024, voté lors du Conseil Municipal du 9 juin 2023, la Ville finalise son soutien à destination des structures ayant la volonté de s'investir et de proposer des projets en lien avec le pays invité pour enrichir la programmation de la biennale.

L'ouverture internationale constitue un axe fort de la biennale, par conséquent, pour célébrer les 20 ans de l'accord de coopération décentralisée entre les Villes d'Aix-en-Provence et de Baalbeck, il a été décidé d'inviter le Liban lors de la biennale d'art de culture 2024.

La Ville a donc lancé un appel à projets artistiques en lien avec le Liban, autorisé par le Conseil Municipal par la DL. 2023-208 et diffusé du 15 juin au 28 août 2023 pour soutenir les structures souhaitant s'investir et porter des projets autour de cet axe de programmation selon les principaux critères suivants :

- Défendre des propositions artistiques exigeantes
- Impliquer plusieurs partenaires dans la construction du projet
- Accompagner une proposition artistique en création ou en diffusion à Aix-en-Provence et éventuellement au Liban
- Être porté par une structure aixoise ou une structure en lien très étroit avec un acteur de la ville d'Aix-en-Provence

Les projets devaient également intégrer un ou plusieurs des axes suivants :

- Travailler avec des artistes résidant au Liban ou de la diaspora libanaise
- Provoquer et diffuser des rencontres artistiques inédites entre artistes résidant au Liban ou de la diaspora libanaise et artistes français
- Proposer des temps de résidences aux artistes à Aix-en-Provence et/ou au Liban
- Intégrer une dimension d'action culturelle (favoriser la pratique artistique)
- Travailler sur les questions linguistiques
- Imaginer des propositions liant le patrimoine et la création

La sélection des projets soutenus dans le cadre de l'appel à projets artistiques en lien avec le Liban, pays invité de la Biennale d'Aix 2024, s'est effectuée sur l'expertise et l'avis de professionnels reconnus sur un plan artistique et culturel pour apprécier les dossiers - au nombre de 23 - qui leur ont été soumis selon les critères et axes définis.

Nom et qualité des experts du domaine artistique et culturel constituant le jury :

- Françoise Turin, Conseillère musique / Drac Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Isabelle Seigneur, Attachée culturelle / Institut Français du Liban
- Nasry Sayegh, Plasticien, DJ (créateur de radiokarantina), auteur
- Hind Darwish, Directrice L'Orient Littéraire / L'Orient des Livres
- Nathalie Garraud, Directrice du CDN Montpellier
- Patrick Ranchain, Directeur du Théâtre du Bois de l'Aune / Aix-en-Provence
- Rozenn Le Bris, Responsable Maison Internationale des Écritures Contemporaines / Aix-en-Provence
- Stéphanie Le Louarn, Responsable du service ville créative et coopération culturelle / Aix-en-Provence

Le tableau présenté en annexe concerne une partie des aides attribuées aux structures associatives dans le cadre de la Biennale d'Aix 2024. Les aides financières pour les autres projets retenus seront soumis au vote du prochain CM.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** des subventions de fonctionnement projet aux associations citées dans le tableau joint et retenues dans le cadre de l'Appel à projets artistiques en lien avec le Liban pour un montant global de **153 929 €** ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville sur la ligne de crédit 15127-311-65748-933 dédiée de la biennale d'Aix 2024 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **AUTORISER** le versement de ses subventions aux associations figurant dans le tableau joint au présent document ;
- **ADOPTER** les conventions annuelles et avenants entre la Ville et ces associations ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer les conventions ou avenants afférents.

DL.2024-63 - BIENNALE D'AIX 2024 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS SUITE À LA PROPOSITION DU JURY DE L'APPEL À PROJETS ARTISTIQUES EN LIEN AVEC LE LIBAN - AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 2
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

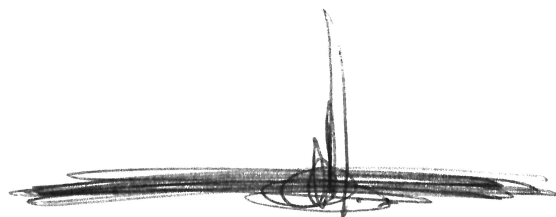
N'ont pas pris part au vote

Moussa BENKACI Fabienne VINCENTI

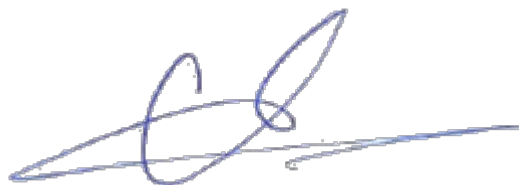
Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Eric CHEVALIER, Adjoint au Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 14 février 2024
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

N° Tiers	Association	N°dossier	Convention	Type	Montant Sub° CM 9 février 2024
109450	Association Presences - Théâtre Vitez	1424	AV à la CPO 2022-2024 (AAP Biennale)	FP	5,300 €
9241	Maison de quartier La Maréchal	1441	AV à la CPO 2022-2024	FP	8,860 €
38223	La Fonderie	1440	CAO GLOBALISEE (CULTURE)	FP	15,000 €
106590	Cie Bon qu'à ça	1414	CAO	FP	30,000 €
67745	Lab gamerz	1432	CAO (AAP Biennale)	FP	15,000 €
9288	Le Relais des Possibles	1434	AV à la CPO 2023-2025	FP	14,769 €
72476	voyons voir - art contemporain e	1401	CAO	FP	18,000 €
17951	3 bis f (Association Entr'acte)	1403	AV à la CPO 2022-2024	FP	10,000 €
110902	L'Auguste théâtre	1411		FP	7,000 €
80098	Boite à mus	1428	CAO GLOBALISEE (CULTURE)	FP	30,000 €
	TOTAL				153,929 €

AVENANT N°3

à la

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS 2022-2023-2024

N° DL. 2022-79 du 07/04/2022

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

Et

L'ASSOCIATION « MAISON DE QUARTIER LA MARECHALE » – N° TIERS 9241

SERVICE VILLE CRÉATIVE ET COOPÉRATION CULTURELLE - CODE GESTIONNAIRE SERVICE: 244

Il est établi un avenant entre:

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Sophie JOISSAINS, MAIRE en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e),
.....agissant en vertu de la délibération **DL.n° 2024-.....** du Conseil Municipal du
09/02/2024

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « Maison de quartier La Marechale » - N° TIERS : 9241 - N° SIRET : 316 254 457 00013
dont le siège social est sis 27 Avenue de Tübingen, 13090, Aix-en-Provence

représentée par :

Mesdames Monique BART et Monique GINESTE, Co-Présidentes et dûment habilitées par décision du
Conseil d'Administration du : 17/11/2022

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville :
Dossier N° 1441 du 28/08/2023

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

Projet « Maalab #2, proposition d'un Zine et d'une exposition » N°DOSSIER: 1441

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

- N°07 – Développement culturel et artistique

présente un intérêt public local.

V2024.1_20.12.23

Considérant les délibérations suivantes :

- n° DL. 2022-79 - du 07/04/2022 portant convention pluri-annuelle 2022-2023-2024 pour un montant ANNUEL de 75 000 €

- n° DL. 2023-237 - du 09/06/2023 portant subvention complémentaire et avenant N° 1 pour un montant de 4 000 €

- n° DL. 2023-402 – du 06/10/2023 portant subvention complémentaire et avenant N°2 pour un montant de 10 000 €

Considérant qu'il convient de verser au titre du présent avenant une subvention complémentaire d'un montant total de :

8 860 € - huit mille huit cent soixante euros

concernant le (s) projet (s) / action (s) :

Projet « Maalab #2, proposition d'un Zine et d'une exposition » N°DOSSIER: 1441

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE I – OBJET :

Le présent avenant a pour objet de fixer le nouveau montant de subventionnement pour l'année en cours 2024 de la convention adoptée pour application de la délibération du Conseil Municipal **N°DL. 2022-79** du **07/04/2022** concernant les conditions de subventionnement par la Commune correspondant à un montant de:

75 000 € - soixante quinze mille euros

ARTICLE II – MODIFICATION DE L'ARTICLE IV.1 – «MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION»

II.1) Par le présent avenant est attribuée une subvention complémentaire d'un montant total de :

8 860 € - huit mille huit cent soixante euros

et concernant le projet :

Projet « Maalab #2, proposition d'un Zine et d'une exposition » N°DOSSIER: 1441

II.2) L'Article IV.1 – «MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION» de la convention signée en application de la délibération du Conseil Municipal **N° DL. 2022-79 du 07/04/2022** est ainsi modifié :

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

1.1) Détermination du montant:

Le montant total du concours financier au titre de l'année 2024 est ainsi porté à:

83 860 € - quatre-vingt trois milles huit cent soixante euros

représentant à la date d'effet du présent avenant une augmentation totale de : 11,81 %

Selon :

« TYPE EXCEPTIONNEL EN FONCTIONNEMENT

8 860 € - huit mille huit cent soixante euros

concernant le projet suivant :

Projet « Maalab #2, proposition d'un Zine et d'une exposition » N°DOSSIER: 1441

1.2) Modalités de versement:

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et modalités de versement suivantes:

« TYPE EXCEPTIONNEL EN FONCTIONNEMENT

- un versement correspondant à 100 % du montant attribué soit :

8 860 € - huit mille huit cent soixante euros

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente décision.

Le versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article « III » de la convention initiale »

ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluri annuelle d'objectifs 2022-2023-2024 signée pour application de la délibération du conseil municipal N° DL. 2022-79 du 07/04/2022 restent inchangées.

ARTICLE IV – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le:

Pour l'Association,
Les Co-Présidentes,

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire,

Mesdames Monique BART et Monique GINESTE Madame Sophie JOISSAINS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE
ANNEE 2024**

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

Et

L'ASSOCIATION BON QU'A CA- N° TIERS: 106 590

SERVICE VILLE CRÉATIVE ET COOPÉRATION CULTURELLE – CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 244

Il est établi une convention d'objectifs entre:

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Sophie JOISSAINS, MAIRE en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e),
.....agissant en vertu de la délibération **DL.n° 2024-.....** du Conseil Municipal du
09/02/2024

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association Bon qu'à ça - N° TIERS : 106 590 - N° SIRET : 833 479 322 00012 dont le siège social est sis
Patio du Bois de l'Aune, 1 place Victor Schoelcher 13090 Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Bénédicte CARPENTIER, Présidente et dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération **DL. 2023-415 du 13 décembre 2023**.

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville :

Dossier N° 1414 du 22/08/2023

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

Projet « Les murs parlent » N°DOSSIER: 1414

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

- N°07 – Développement culturel et artistique

présente un intérêt public local et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

Considérant qu'il convient de verser au titre du projet visé ci-dessus une subvention d'un montant annuel pour 2024 de **30 000 € - trente mille euros**

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

Il est convenu:

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social : L'association a pour objet, en France, comme à l'étranger, la création, la production, l'exploitation et la promotion d'activités artistiques et/ou œuvres culturelles toutes ses formes ; la réalisation de prestations liées à une activité artistique, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de formation à l'art dramatique ou autre. Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature, qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet ou tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but et l'objet poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Projet « Les murs parlent » N°DOSSIER: 1414**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Défendre des propositions artistiques exigeantes
- Impliquer plusieurs partenaires dans la construction du projet
- Accompagner une proposition artistique en création ou en diffusion à Aix-en-Provence
- Travailler avec des artistes résidant au Liban ou de la diaspora libanaise
- Provoquer et diffuser des rencontres artistiques inédites entre artistes résidant au Liban ou de la diaspora libanaise et artistes français
- Proposer des temps de résidences aux artistes à Aix-en-Provence et/ou au Liban
- Intégrer une dimension d'action culturelle (favoriser la pratique artistique)
- Imaginer des propositions liant le patrimoine et la création

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

1 – Subvention numéraire

1.1) Détermination du montant

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année 2024 est fixé à :

30 000 € - trente mille euros

Selon :

« TYPE EXCEPTIONNEL EN FONCTIONNEMENT

30 000 € - trente mille euros

concernant le projet suivant

Projet « Les murs parlent » N°DOSSIER: 1414

1.2) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Concernant le projet « Les murs parlent » N°DOSSIER : 1414 :

- un 1^{er} versement correspondant à 70 % du montant total annuel soit :

21 000 € - vingt et un mille euros

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2^e versement correspondant à 30 % du montant total annuel » soit :

9 000 € - neuf mille euros

à intervenir au second semestre 2024.

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Subvention en nature

2.1) Mise à disposition des locaux : **NON**

2.2) Autres mises à disposition : **NON**

3 – Subventionnement total annuel :

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à : **30 000 €**

Selon :

Subvention en numéraire : 30 000 €

et

Subvention en nature : 0 €

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission Mixte :

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024 inclus

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

ARTICLE VIII – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Pour l'Association,
La Présidente,

Madame Bénédicte CARPENTIER

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Mme Sophie JOISSAINS

ou par délégation, l'Elu (e) Délégué (e)

AVENANT N° 1

à la

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2024-2025

N° DL. 2023-297 - du 21/07/2023

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

Et

L'ASSOCIATION « LE RELAIS DES POSSIBLES » – N° TIERS 9288

SERVICE VILLE CRÉATIVE ET COOPÉRATION CULTURELLE - CODE GESTIONNAIRE SERVICE: 244

Il est établi un avenant entre:

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Sophie JOISSAINS, MAIRE en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e),
.....agissant en vertu de la délibération **DL.n° 2024-.....** du Conseil Municipal du
09/02/2024

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « Le Relais des Possibles » - N° TIERS : 9288 - N° SIRET : 332 210 186 00018 dont le siège
social est sis 9 B chemin de Saint Donat, 13100 Aix-en-Provence

représentée par :

Monsieur Jean-Pierre LANFREY , Président en exercice et dûment habilité par décision du Conseil
d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville :

Dossier N°1434 DU 28/08/2023

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

Projet « Souvenir d'enfance – Beyrouth-Aix-en-Provence » N°DOSSIER: 1434

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

- N°07 – Développement culturel et artistique

présente un intérêt public local.

Considérant la délibération suivante:

- n° DL. 2023-297 - du 21/07/2023 portant convention annuelle pluri-annuelle 2023-2024-2025 pour un montant annuel de 50 000 €

Considérant qu'il convient de verser au titre du présent avenant une subvention complémentaire d'un montant total de :

14 769 € - quatorze mille sept cent soixante neuf euros

concernant le projet :

Projet « Souvenir d'enfance – Beyrouth-Aix-en-Provence » N°DOSSIER: 1434

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE I – OBJET :

Le présent avenant a pour objet de fixer le nouveau montant de subventionnement pour l'année en cours 2024 de la convention adoptée pour application de la délibération du Conseil Municipal **N°DL. 2023-297** du **21/07/2023** et signée concernant les conditions de subventionnement par la Commune correspondant à un montant de:

50 000 € - cinquante mille euros

ARTICLE II – MODIFICATION DE L'ARTICLE IV.1 – «MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION»

II.1) Par le présent avenant est attribuée une subvention complémentaire d'un montant total de :

14 769 € - quatorze mille sept cent soixante neuf euros

et concernant le (les) projet (s) ou action (s) :

Projet « Souvenir d'enfance – Beyrouth-Aix-en-Provence » N°DOSSIER: 1434

II.2) L'Article IV.1 – «MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION» de la convention signée en application de la délibération du Conseil Municipal **N°DL. 2023-297** du **21/07/2023** est ainsi modifié :

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

1.1) Détermination du montant:

Le montant total du concours financier au titre de l'année **2024** est ainsi porté à:

64 769 € - quatorze mille sept cent soixante neuf euros

représentant à la date d'effet du présent avenant une augmentation totale de : 29,54 %

Selon :

« TYPE EXCEPTIONNEL EN FONCTIONNEMENT

14 769 € - quatorze mille sept cent soixante neuf euros

concernant le projet suivant :

Projet « Souvenir d'enfance – Beyrouth-Aix-en-Provence » N°DOSSIER: 1434

1.2) Modalités de versement:

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et modalités de versement suivantes:

« TYPE EXCEPTIONNEL »

- un versement correspondant à 70 % du montant attribué soit :

10 338 € - dix mille trois cent trente huit euros

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente décision.

- un versement correspondant à 30 % du montant attribué soit :

4 431€ - quatre mille quatre cent trente et un euros

à intervenir au second semestre 2024.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article « III » de la convention initiale »

ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs pluri annuelle d'objectifs 2023-2024-2025 signée pour application de la délibération du conseil municipal N° DL. 2023-297 du 21/07/2023 restent inchangées.

ARTICLE IV – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le:

Pour l'Association,
Le Président,

Monsieur Jean-Pierre LANFREY

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire,

Madame Sophie JOISSAINS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE
ANNEE 2024**

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

Et

L'ASSOCIATION VOYONS VOIR – N° TIERS: 72476

SERVICE VILLE CRÉATIVE ET COOPÉRATION CULTURELLE – CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 244

Il est établi une convention d'objectifs entre:

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Sophie JOISSAINS, MAIRE en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e),
.....agissant en vertu de la délibération **DL.n° 2024-.....** du Conseil Municipal du
09/02/2024

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « VOYONS VOIR »- N° TIERS : 72476 - N° SIRET : 492 381 520 00047 dont le siège social est
sis MLe Patio 1 Place Schoelcher Patio Bois de l'Aune 13090 Aix-en-Provence

représentée par :

Monsieur Denis BORG, Président et dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du : 16/01/2023

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération **DL. 2023-415 du 13 décembre 2023**.

Considérant les dossiers complets de demande de subvention déposés par l'Association sur le site dédié de la Ville :

Dossier N° 1538 du 09/10/2023
Dossier N° 1401 du 20/07/2023

Considérant que les projets initiés et conçus par l'association soient :

Projet « Résidence et Exposition de peinture dans une chapelle aixoise » et « Festival Watergame dans l'espace public » N°DOSSIER: 1538

Projet «Résidence en entreprise du savoir-faire Exposition 3bisf » et « Exposition chapelle et Biennale Chroniques » N°DOSSIER: 1401

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°07 – Développement culturel et artistique

présentent un intérêt public local et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

Considérant qu'il convient de verser au titre du ou des projets visés ci-dessus une subvention d'un montant annuel pour 2024 de **30 000 € - trente mille euros**

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

Il est convenu:

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

- Développement, promotion et diffusion de l'art contemporain
- Organisation d'événements résidences d'artistes et expositions en lien avec le patrimoine
- Organisation de résidences d'artistes dédiées à la recherche, la médiation et la production d'œuvres.
- Création et production d'œuvres artistiques
- Actions culturelles de sensibilisation et d'éducation artistique et culturelle
- Édition de catalogues

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- « **Résidence et Exposition de peinture dans une chapelle aixoise** »
- « **Festival Watergame dans l'espace public** »
- « **Résidence en entreprise du savoir-faire Expositions 3bisf** »
- « **Exposition chapelle et Biennale Chroniques** »
- « **Actions d'éducation artistique et culturelle** »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Défendre des propositions artistiques exigeantes
- Impliquer plusieurs partenaires dans la construction du projet
- Accompagner une proposition artistique en création à Aix-en-Provence
- Travailler avec des artistes résidant au Liban ou de la diaspora libanaise
- Proposer des temps de résidences aux artistes à Aix-en-Provence
- Intégrer une dimension d'action culturelle
- Travailler sur les questions linguistiques
- Imaginer des propositions liant le patrimoine et la création
- Impliquer des artistes émergents ou des jeunes diplômés des formations artistiques du territoire

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

1 – Subvention numéraire

1.1) Détermination du montant

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année 2024 est fixé à :

30 000 € - trente mille euros

Selon :

« TYPE EXCEPTIONNEL EN FONCTIONNEMENT

12 000 € - douze mille euros

concernant le projet suivant :

Projet « Résidence et Exposition de peinture dans une chapelle aixoise » et « Festival Watergame dans l'espace public » N°DOSSIER: 1538

18 000 € - dix huit mille euros

concernant le projet suivant :

Projet «Résidence en entreprise du savoir-faire Exposition 3bisf » et « Exposition chapelle et Biennale Chroniques » N°DOSSIER: 1401

1.2) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Concernant le projet « Résidence et Exposition de peinture dans une chapelle aixoise » et « Festival Watergame dans l'espace public » N°DOSSIER : 1538

- un 1^{er} versement correspondant à 70 % du montant total annuel soit :

8 400 € - huit mille quatre cents euros

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2e versement correspondant à 30 % du montant total annuel » soit :

3 600 € - trois mille six cents euros

à intervenir au second semestre 2024.

Concernant le projet « Résidence en entreprise du savoir-faire Exposition 3bisf » et « Exposition chapelle et Biennale Chroniques » N°DOSSIER : 1401 :

- un 1^{er} versement correspondant à 70 % du montant total annuel soit :

12 600 € - douze mille dix cents euros

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2e versement correspondant à 30 % du montant total annuel » soit :

5 400 € - cinq mille quatre cents euros

à intervenir au second semestre 2024.

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Subvention en nature

2.1) Mise à disposition des locaux : NON

2.2) Autres mises à disposition : NON

3 – Subventionnement total annuel :

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à : 30 000 €

Selon :

Subvention en numéraire : 30 000 €

et

Subvention en nature : 0 €

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions **[de l'action]** au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission Mixte :

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024 inclus

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

ARTICLE VIII – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Pour l'Association,
Le Président,

Monsieur Denis BORG

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Mme Sophie JOISSAINS

ou par délégation, l'Elu (e) Délégué (e)

AVENANT N°3

à la

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS 2022-2023-2024

N° DL. 2022-79 du 07/04/2022

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

Et

L'ASSOCIATION « ENTR'ACTE » – N° TIERS 17951

SERVICE VILLE CRÉATIVE ET COOPÉRATION CULTURELLE - CODE GESTIONNAIRE SERVICE: 244

Il est établi un avenant entre:

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Sophie JOISSAINS, MAIRE en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e),
.....agissant en vertu de la délibération **DL.n° 2024-.....** du Conseil Municipal du
09/02/2024

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « ENTR'ACTE » - N° TIERS : 17951 - N° SIRET : 383 429 727 00019 dont le siège social est sis
Centre hospitalier Montperrin – 109 Avenue du Petit Barthélémy 13090 Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Emmanuelle HUYNH, Présidente et dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant les dossiers complets de demande de subvention déposés par l'Association sur le site dédié de la Ville :

Dossier N°1403 du 21/07/2023
Dossier N°1559 du 10/10/2023

Considérant que les projets initiés et conçus par l'association soient :

Projet « Exposition Lina Jabbour » - N°DOSSIER: 1403
Projet « Bain publics – Catherine Contour » - N°DOSSIER: 1559

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

- N°07 – Développement culturel et artistique

présentent un intérêt public local.

Considérant les délibérations suivantes:

- n° DL. 2022-79 du 07/04/2022 portant convention pluri-annuelle 2022-2023-2024 pour un montant annuel de 80 000 €

- n° DL. 2022-243 - du 22/07/2022 portant subvention complémentaire et avenant N°1 pour un montant de 4 000 €

- n° DL. 2023-297 - du 21/07/2023 portant subvention complémentaire et avenant N°2 pour un montant de 4 000 €

Considérant qu'il convient de verser au titre du présent avenant une subvention complémentaire d'un montant total de :

18 000 € - dix-huit mille euros

concernant les projets :

Projet « Exposition Lina Jabbour » - N°DOSSIER: 1403
Projet « Bain publics – Catherine Contour » - N°DOSSIER: 1559

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE I – OBJET :

Le présent avenant a pour objet de fixer le nouveau montant de subventionnement pour l'année en cours 2024 de la convention adoptée pour application de la délibération du Conseil Municipal **N° DL. 2022-79 du 07/04/2022** concernant les conditions de subventionnement par la Commune correspondant à un montant de:

80 000 € - quatre-vingt mille euros

ARTICLE II – MODIFICATION DE L'ARTICLE IV.1 – «MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION»

II.1) Par le présent avenant est attribuée une subvention complémentaire d'un montant total de :

18 000 € - dix-huit mille euros

concernant les projets :

Projet « Exposition Lina Jabbour » - N°DOSSIER: 1403
Projet « Bain publics – Catherine Contour » - N°DOSSIER: 1559

II.2) L'Article IV.1 – «MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION» de la convention signée en application de la délibération du Conseil Municipal **N° DL. 2022-79 du 07/04/2022 est ainsi modifié :**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

1.1) Détermination du montant:

Le montant total du concours financier au titre de l'année **2024** est ainsi porté à:

98 000 € - quatre-vingt dix-huit mille euros

représentant à la date d'effet du présent avenant une augmentation totale de : 22,5 %

Selon :

« TYPE EXCEPTIONNEL EN FONCTIONNEMENT

10 000 € - dix mille euros

concernant le projet suivant :

Projet « Exposition Lina Jabbour » - N°DOSSIER: 1403

ET

8 000 € - huit mille euros

concernant le projet suivant :

Projet « Bain publics – Catherine Contour » - N°DOSSIER: 1559

1.2) Modalités de versement:

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et modalités de versement suivantes:

« TYPE EXCEPTIONNEL EN FONCTIONNEMENT »

Concernant le projet « Exposition Lina Jabbour » - N°DOSSIER : 1403 :

- un versement correspondant à 70 % du montant attribué soit :

7 000 € - sept mille euros

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente décision.

- un versement correspondant à 30 % du montant attribué soit :

3 000 € - trois mille euros

à intervenir au second semestre 2024.

Concernant le projet « Bain publics – Catherine Contour » - N°DOSSIER : 1559 :

- un versement correspondant à 100 % du montant attribué soit :

8 000 € - huit mille euros

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente décision.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article « III » de la convention initiale »

ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs 2024 ou pluri annuelle d'objectifs 2022-2023-2024 signée pour application de la délibération du conseil municipal N° DL. 2022-79 du 07/04/2022 restent inchangées.

ARTICLE IV – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le:

Pour l'Association,
La Présidente,

Madame Emmanuelle HUYNH

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire,

Mme Sophie JOISSAINS